ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DES VOSGES.

SÉANCE du 22 Février 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *BENOIST*, Vice-président; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, et *CLAUDEL*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

VU la pétition du conseil général de la commune de Remiremont, tendante à provoquer des mesures de sûreté, suffisantes pour maintenir l'ordre dans les marchés de la ville de Remberviller, et protéger la sûreté des citoyens qui vont s'y approvisionner;

Le DIRECTOIRE du département des Vosges, sur le rapport, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, considérant que la libre circulation des subsistances est le seul moyen

LIBRARY

d'entretenir l'abondance dans les marchés, et de vivifier toutes les communes de la république ;

Qu'une résistance aveugle aux sages mesures dictées par la raison et l'expérience, loin d'écarter la disette, a toujours l'effet dangereux de la provoquer ;

Que si les violences exercées contre les propriétaires des grains ont constamment éloigné les vendeurs dont la concurrence fait baisser le prix des denrées de première nécessité, la certitude de voir protéger leurs personnes et leurs propriétés, est le moyen le plus efficace de les attirer par l'espoir d'obtenir, sous les auspices des magistrats, la garantie que la loi leur promet :

Considérant que des alarmes mal fondées sur les subsistances, ont fait naître dans plusieurs districts, des inquiétudes dont les autorités constituées doivent prévenir les suites,

Arrête ce qui suit :

1.° Tous les jours de foire et marché, des commissaires de la municipalité de Remberviller se rendront en écharpe aux lieux des marchés publics de cette ville, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, et protéger par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir, la vente paisible et le commerce des subsistances.

2.° Pour assurer plus efficacement l'exécution de la loi et du présent arrêté, la municipalité requerra, les veilles de foires et marchés, la gendarmerie et la garde nationale, s'il est nécessaire ; cette force publique se rendra aux lieux destinés à la vente des grains, pour y assurer la paix, et formera des patrouilles capables de dissiper tous les rassemblemens suspects.

3.° Afin de prévenir désormais les excès auxquels les citoyens pourroient se porter par l'ignorance des loix, le ma-

gistrat chargé d'en donner lecture au public, renouvellera, au moins une fois chaque quinze jours, jusqu'à ce que les inquiétudes sur les subsistances soient dissipées, la lecture des loix, adresses et proclamations relatives à la libre circulation des subsistances; et comme il est essentiel d'éclairer les citoyens qui souvent ne donnent dans des excès condamnables que parce qu'ils ignorent les suites funestes de leurs écarts; le magistrat chargé de la lecture de ces loix, leur rappellera succinctement les principes d'après lesquels la libre circulation des grains a été permise, et les dangers qui résulteroient pour eux-mêmes, des entraves qu'un zèle mal éclairé pourroit y apporter.

4.° Le présent arrêté sera adressé, à la diligence du *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, à la municipalité de Remberviller, par un gendarme national; et en outre imprimé, publié, affiché et envoyé aux principales communes du département, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur.

Signé *BENOIST*, Vice-président; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *CLAUDEL*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

COLLATIONNÉ.

Signé *DENIS*, Secrétaire-général.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER. 1793.

f62